



---

**MINISTERE D'ETAT CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE,  
DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES**

---

**DECRET N° 60-047**

**Fixant en ce qui concerne les fonctionnaires stagiaires les modalités d'application  
de la Loi n° 60-003 du 15 février 1960, relative au statut général des  
Fonctionnaires des cadres de l'Etat**

**Le Président de la République, Chef du Gouvernement,**

Sur rapport du Ministre d'Etat chargé de la fonction publique, du travail et des lois sociales,

Vu la Constitution de la République Malgache en date du 29 avril 1959 ;

Vu la Loi n° 60-003 du 15 février 1960, relative au statut général des fonctionnaires des cadres de l'Etat et notamment son Article 27 ;

Vu l'avis du conseil supérieure de la fonction publique en date du 29 février 1960,

Le conseil des Ministres entendu,

**DECRETE :**

**Article premier.**

Le présent décret, pris en application de l'Article 27 de la Loi n° 60-003 du 15 février 1960, relative au statut général des fonctionnaires des cadres de l'Etat, fixe les règles particulières applicables aux fonctionnaires stagiaires des cadres de l'Etat.

**CHAPITRE PREMIER**

***Dispositions générales***

**Article 2.**

Les fonctionnaires stagiaires bénéficient, dans la mesure où leur situation particulière le permet et sous les réserves spécifiques ci-après, disposition de la loi visée à l'Article premier ci-dessus.

**Article 3.**

Les statuts particuliers détermineront, en tant que de besoin, les fonctions de responsabilité qui ne peuvent être confiés aux fonctionnaires stagiaires.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent, sur cette qualité, occuper les positions de l'attachement, hors cadres ou de disponibilité.

Toutefois, par exception aux dispositions de l'alinéa précédent, les fonctionnaires stagiaires dûment autorisés par le Ministres dont ils relèvent pourront être placés en position de disponibilité, dans la limite de 5 p. 100 de l'effectif de stagiaires de leur cadre, en vue de perfectionner leur formation. Une instruction du Ministre chargée de la fonction publique fixera les modalités d'application de cette dérogation.

## **CHAPITRE II** **CONGES**

### **Article 4. -*Congés pour convenance personnelle-***

Les fonctionnaires stagiaires des cadres de l'Etat peuvent obtenir, pour convenance personnelle, un congé sans traitement, suspensif de stage, d'une durée maximum de trois mois non renouvelable. La demande de congé doit être motivée.

### **Article 5. -*Suspension de stage pour cause de maladie-***

Le fonctionnaire stagiaire n'ayant pas la qualité de titulaire dans un autre cadre bénéficiera des congés de maladie ou de longue durée prévus par la réglementation en vigueur. Son stage est suspendu pendant ces congés. Le temps passé en congé régulier rémunéré entrera en compte seulement pour la retraite.

### **Article 6.**

Après épuisement de ses droits à congé, le stagiaire qui pour raison de santé ne peut reprendre son service et sur avis du conseil de santé :

- Soit licencié, si son inaptitude est définitive ;
- Soit placée en position de congé sans solde pour une durée d'un an au maximum renouvelable par périodes ne pouvant excéder une année, à concurrence d'une durée totale de trois ans. Toutefois, le fonctionnaire stagiaire issu d'un recrutement directe qui aura été reconnu apte à reprendre du service après l'expiration de cette période de trois années pourra être autorisé, dans la limite des places disponibles, à recommencer son stage, s'il n'a pas dépassé la limite d'âge fixée pour l'admission dans les cadres de l'Etat par l'Article 19, 5°, de la Loi n° 60-003 du 15 février 1960 susvisée.

Au cours de congé sans solde prévu à l'alinéa précédent l'intéressé peut reprendre son stage à tous moment dès que son aptitude au service est constatée, ou être licencié si son aptitude est reconnue définitive.

### **Article 7. -*Congé spécial du personnel féminin-***

L'agent féminin stagiaire peut obtenir, sur sa demande, en congé sans traitement pour élever un enfant âgé de moins de cinq ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus.

Ce congé est accordé pour une durée qui ne peuvent excéder un an, mais qui est renouvelable par périodes d'une année au maximum à concurrence d'une durée totale de trois ans. Les intéressées continuent de percevoir la totalité des allocations familiales.

## **CHAPITRE III** **LICENCIEMENT POUR INAPTITUDE PHYSIQUE**

### **Article 8.**

Le licenciement du stagiaire peu être prononcé en cours de stage, sur avis de conseil de santé, pour inaptitude physique.

Les droits à l'indemnisation du fonctionnaire stagiaire licencié pour inaptitude physique seront définis par le Décret n° 60-003 du 15 février 1960, susvisée si son invalidité résulte de blessures ou maladies contractées ou aggravées :

- En service ou à l'occasion de service ;
- En accomplissant un acte dévouement dans un intérêt public ou en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes.

#### **CHAPITRE IV** ***DISCIPLINE***

##### **Article 9.**

Toute faute commise par un stagiaire dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ainsi que tous faits antérieurs à l'admission au stage qui, s'ils avaient été connus, auraient mis obstacle au recrutement, l'exposent à une sanction disciplinaire.

Les quelques disciplinaires relatives aux stagiaires sont portées devant les conseils de discipline compétents pour le cadre de fonctionnaires auquel ils appartiendront après titularisation, dans les conditions fixées par le décret prévu à l'Article 49 de la Loi n° 60-003 du 15 février 1960, relative au statut général des fonctionnaires des cadres de l'Etat.

##### **Article 10.**

Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées aux stagiaires sont :

- a. L'avertissement ;
- b. Le blâme ;
- c. Le déplacement d'office
- d. L'exclusion temporaire des fonctions pour une durée qui ne peut excéder six mois ; cette sanction est privative de toute rémunération, à l'exception des prestations familiales, dans des conditions qui seront précisées par les décrets relatifs au régime de rémunération prévus à l'Article 28 de la Loi n° 60-003 du 15 février 1960 portant statut général des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;
- e. L'exclusion définitive du service ou licenciement.

L'avertissement et le blâme sont prononcés sans consultation du conseil de discipline par décision motivée du Ministre ou Secrétaire d'Etat dont relève le stagiaire.

Sauf application de la sanction disciplinaire du déplacement d'office prévue au paragraphe c ci-dessus, les changements d'affectation des stagiaires doivent être exceptionnels et dûment motivés par les professionnels des intéressés. Ils ne sont pas alors soumis à la formalité de la communication du dossier prévue à l'Article 44 de la Loi n° 60-003 du 15 février 1960, relative au statut général des fonctionnaires des cadres de l'Etat.

##### **Article 11. -Licenciement par mesure disciplinaire-**

Le stagiaire licencié par mesure disciplinaire n'a droit à aucune indemnité.

Néanmoins, le stagiaire intéressé a droit pour lui et, éventuellement, pour sa famille, à la gratuité du retour au domicile dont il fait élection. Ce droit doit être exercé dans un délai de trois mois à compter de la notification du licenciement.

#### **CHAPITRE V** ***PRISE EN COMPTE DU TEMPS DE STAGE POUR L'AVANCEMENT***

##### **Article 12.**

Dans le cas où les tableaux de classement indiciaire ne prévoit pas un indice de traitement spécial pour les stagiaires, et sauf dispositions contraires inscrites dans le statut particulier du cadre considéré,

le temps normalement prévu pour le stage est assimilé pour l'avancement du fonctionnaire titularisé à un temps de service égal accompli à l'échelon inférieur du grade de début de ce cadre.

Si le stagiaire a été autorisé à accomplir une période de stage au-delà de la durée normale, la durée de prolongation ne peut entrer en compte pour l'avancement ultérieur de l'intéressé.

## **CHAPITRE VI** **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 13.**

Les élèves des écoles par les quelles s'effectue obligatoirement le recrutement dans certains emplois permanent de l'administration sont considéré comme fonctionnaires stagiaires s'ils perçoivent un traitement et sont soumis aux dispositions édictées par le titre II (stage) de la Loi n° 60-003 du 15 février 1960 relative au statut général des fonctionnaires des cadres de l'Etat et à celles du présent décret, sous réserve des dispositions spécial par le règlement intérieur desdites écoles. Les bourses d'étude ne peuvent, en aucun cas, être assimilées à un traitement.

### **Article 14.**

Ceux des fonctionnaires stagiaires qui justifient dans un autre cadre ressortissant également à une administration de Madagascar de la qualité de fonctionnaire titulaire au sens de l'Article premier de la Loi n° 60-003 du 15 février 1960, relative général des fonctionnaires des cadres de l'Etat, sont soumis aux dispositions particulières du présent article ; Ils sont détachés de leur cadre d'origine.

Les fonctionnaires stagiaires ayant la qualité de titulaire dans un autre cadre bénéficient des congés afférents au statut de leur cadre d'origine. Leur stage est suspendu pendant ces congés.

Ils sont justiciables, au point de vue disciplinaire, du conseil de discipline compétent pour leur cadre de fonctionnaires auquel ils appartiendront après leur titularisation.

Lorsqu'ils ne sont pas titularisés à l'expiration du stage ou lorsqu'ils sont licenciés pour insuffisance professionnelle, ils sont réintégrés dans l'emploi qu'ils occupaient dans les conditions fixées par le décret prévu à l'Article 56 de la Loi n° 60-003 du 15 février 1960, relative au statut général des fonctionnaires des cadres de l'Etat.

### **Article 15.**

En cas de suspension du stage pour maladie, mesure disciplinaire ou pour toute autre cause et sous réserve des dispositions de l'Article 6 ci-dessus, la durée totale des services accomplis en qualité de stagiaire avant et après l'arrêt des fonctions compte pour le stage.

### **Article 16.**

Le Ministre d'Etat chargé de la fonction publique, du travail et des lois sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Malgache.

Fait à Tananarive, le 9 mars 1960.

Par le Président de la République, Chef du Gouvernement :  
Philibert TSIRANANA

Le Ministre d'Etat chargé de la fonction publique,  
du travail et des lois Sociales,  
Philibert RAONDRY